



Tél. : 03 88 91 22 05  
Fax : 03 88 91 88 03  
otterswiller.mairie@orange.fr

# Règlement du cimetière

## Le Maire D'OTTERSWILLER

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants ;

**Vu** le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 09 octobre 2017, approuvant le projet de règlement du cimetière.

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2018, apportant des précisions et modifications au règlement du cimetière approuvé le 9 octobre 2017,

**Considérant** qu'il convient de régir par le présent règlement de police, les différentes opérations des entrepreneurs et utilisateurs dans le cimetière. Il est essentiel dans l'intérêt général de préserver l'hygiène, la salubrité, la tranquillité, le bon ordre et la décence.

## ARRETE

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU CIMETIERE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la législation en vigueur, le présent règlement a pour but de préciser et de définir :

- 1) Les droits et obligations de la commune ;
- 2) Les droits et obligations des familles des défunts ;
- 3) Les règles de la police de cimetière ;
- 4) Les règles régissant le service des pompes funèbres ;

#### **Article 2 : Droit à inhumation, au dépôt d'urne**

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- ✓ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ✓ Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,

- ✓ Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu,
- ✓ Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune d'Otterswiller qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

## **AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE**

### **Article 3 : Désignation des emplacements**

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

### **Article 4 : Registres**

Un fichier ouvert en mairie mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du décédé, l'emplacement dans le cimetière, la date du décès, la durée de la concession et tous les renseignements concernant la nature de concession et d'inhumation.

## **MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE**

### **Article 5 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé.

### **Article 6 : Accès des personnes**

#### ***L'entrée est interdite :***

- ✓ Aux personnes en état d'ébriété ;
- ✓ Aux quêteurs et marchands ambulants ;
- ✓ Aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement seraient irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière ;
- ✓ Aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour personnes mal-voyantes.

#### ***Il est expressément interdit :***

- ✓ D'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'arracher des fleurs, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- ✓ De déposer des ordures, débris ou objets divers provenant des nettoyages dans quelques parties du cimetière autres que celle réservée à cet usage.

### **Article 7 : Circulation à l'intérieur du cimetière**

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires ;

- ✓ Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux inférieur à 3,5 tonnes ;
- ✓ Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

### **Article 8 : Liberté des funérailles**

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

### **Article 9 : Vol dans l'enceinte du cimetière**

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### **Article 10 : Responsabilité**

La commune ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toutes natures causés par des tiers.

Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

Si un monument menace ou compromet de manière avérée la sécurité du public, son concessionnaire ou à un ayant droit connu devra exécuter dans les plus bref délais les travaux nécessaires.

En cas d'urgence, ou de non-exécution des travaux, la mairie est autorisée à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **Article 11 : Entretien des sépultures**

La famille du défunt ou les concessionnaires ont l'obligation d'entretenir la tombe et les allées alentours, les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Les déchets verts qui en proviennent doivent être déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

Les passages inter-tombes font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles d'appropriation privée (pose de dalles, pavés, autres sont interdites).

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 12 : Autorisation**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par l'officier de l'état civil du lieu de décès ou de dépôt du corps. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité compétente.

**L'inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire** délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du Code pénal.

### **Article 13 : Délai**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

### **Article 14 : Ouverture et creusement d'un emplacement après autorisation du Maire**

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Par mesure de sécurité, la sépulture devra être couverte jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. En aucun cas ils ne devront gêner la circulation entre les tombes.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devra veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

### **Article 15 : Ouverture des caveaux après autorisation du Maire**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée choisie par la famille.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

### **Article 16 : Dimensions des concessions et des fosses**

Les tombes auront une longueur uniforme de deux mètres. Quant à la largeur, on distinguera :

- Les tombes individuelles d'une largeur 1 m
- Les tombes doubles d'une largeur de 2,20m
- La profondeur des tombes sera de 1,60 m (profondeur simple) pour l'inhumation d'un seul corps et de 2,20m (profondeur double) pour l'inhumation de deux corps

### **Article 17 : Autorisation pour la construction d'un caveau**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

### **Article 18 : Protection des chantiers**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### **Article 19 : Protection des tombes voisines au chantier**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

### **Article 20 : Choix de l'entreprise funéraire**

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection des caveaux ou monuments.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

### **Article 21 : Inhumation des indigents**

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement. L'indigence sera constatée par le maire après enquête sociale. Sauf dernière volonté exprimée par le défunt (ou par sa famille) pour demander expressément une inhumation en pleine terre, les dépouilles seront incinérées et les urnes placées dans une fosse réservée à cet effet. Une plaque y sera apposée, portant les noms des indigents inhumés.

### **Article 22 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ne pourra se faire que sur autorisation écrite du Maire ou sur ordre des autorités judiciaires compétentes.

### **Article 23 : Exhumation administrative**

Lorsque l'exhumation a été effectuée à l'initiative de la commune, les restes exhumés seront déposés dans l'ossuaire communal, muni d'une plaque d'identification.

### **Article 24 : Ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 25 : Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les passages inter-tombes font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles d'appropriation privée (la pose de dalles autour des monuments, sur l'inter tombe n'est pas autorisée).

### **Article 26 : Type de concessions**

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- ✓ concessions temporaires de 30 ans
- ✓ concessions temporaires de 50 ans
- ✓ concessions perpétuelles (uniquement celles existantes)
- ✓ concession de cases de columbarium pour 30 ans et 50 ans
- ✓ concessions de cavurnes 30 ans et 50ans

### **Article 27 : Renouvellement et conversion des concessions**

Le renouvellement des concessions temporaires (30 et 50 ans) peut être accordé sur place et au prix en vigueur au moment du renouvellement et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

En cas de renouvellement d'une concession, l'emplacement initial sera maintenu.

### **Article 28 : Droits et obligations du concessionnaire**

1. **Le renouvellement** se fait dans les conditions définies à l'article L-2223-15 du Code Général des Collectivités territoriales
2. **La reprise** d'une concession se fait dans les conditions définies à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités territoriales
3. **Le concessionnaire** d'un emplacement ne peut céder sa concession à un tiers. S'il veut l'abandonner, il peut le faire qu'au bénéfice de la commune, et ce, sans pouvoir prétendre à une indemnisation.
4. **Le contrat de concession** n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

## **L'ESPACE CINERAIRE**

### **Article 29 : Création d'un espace cinéraire**

Un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes de leur famille, toutes confessions confondues.

### **Article 30 : Columbarium**

Le columbarium est divisé en cases destinées exclusivement à recevoir les urnes cinéraires dont le nombre maximum est fixé à quatre. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

### **Article 31 : Cavurne**

La cavurne est destinée exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires au nombre maximum de quatre. La mise à disposition d'une cavurne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

### **Article 32 : Dépôt**

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise de monuments funéraires, après autorisation municipale. Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire, dans une case du columbarium ou dans une tombe à urnes.

Tout dépôt d'urnes au cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer, attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

### **Article 33 : Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la commune. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant les noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de famille.

Les lettres, dorées, doivent être gravées et respecter les dimensions graphiques conformément au modèle de référence retenu par l'administration municipale – *écriture "ANGLAISE"*. Ces inscriptions sont à la charge des familles.

### **Article 34 : Dispositions particulières concernant l'aménagement des cavurnes**

Les cavurnes sont recouvertes d'une dalle en granit fournie par la commune. Ces dalles ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant les noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de famille.

Les lettres, dorées, doivent être gravées et respecter les dimensions graphiques conformément au modèle de référence retenu par l'administration municipale – *écriture "ANGLAISE"*. Ces inscriptions sont à la charge des familles.

### **Article 35 : Ornaments**

#### ➤ Columbariums :

Les concessionnaires ou ayants-droits ne pourront déposer ni ornaments, ni attributs divers au pied du columbarium.

Ceux-ci devront être placés sur la tablette prévue à cet effet.

Exceptionnellement, les dépôts de fleurs naturelles pourront être tolérés le jour de l'enterrement et uniquement pendant le temps de fleurissement. A cet effet, il conviendra de veiller au respect des limites.

En dehors de cette période la commune se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles

Tout autre objet et attribut funéraire (ex. plaques) sont interdits.

Toute pose avec percement est interdite. La commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

➤ Cavernes :

Le fleurissement des cavernes est autorisé le jour de l'enterrement, et les jours qui suivent. Par la suite le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface du couvercle de la caverne et devra laisser visible la plaque d'identification de la personne inhumée.

Exceptionnellement, plusieurs bouquets de fleurs ou pots pourront être tolérés à la Toussaint. A cet effet, il conviendra de veiller au respect des limites de chaque emplacement.

Tout objet (vases, plaques, médaillon, photo, offrandes et cadeaux divers) est strictement interdit.

En outre, il conviendra de respecter le marbre des monuments et de ne pas l'altérer. Tout percement dans la pierre ou collage est interdit.

Le titulaire d'une caverne est tenu d'en assurer l'entretien courant (retirer les fleurs fanées, plantes sauvages, débris divers, etc...)

Si tel n'était pas le cas, la Commune effectuerait sans préavis la mise en état des lieux.

**Article 36 : Reprise des concessions échues au Columbarium et Caverne**

Lorsque le renouvellement n'aura pas été effectué dans un délai de deux ans après sa date d'expiration, la commune reprendra la case ou la caverne. L'urne contenant les cendres sera déposée à l'ossuaire.

**OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

**Article 37 : Déroulement des travaux - contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera en possession de l'entrepreneur.

**Article 38 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés dans l'espace réservé du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations ou de vol des monuments ou matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

### **Article 39 : Nettoyage**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le responsable des cimetières.

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 40 :**

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie.

#### **Article 41 :**

Le présent règlement modifié et approuvé par le Conseil Municipal en séance du 24 septembre 2018 entrera en vigueur le 26 septembre 2018.

#### **Article 42 :**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée, et poursuivie conformément à la loi.

Fait à OTTERSWILLER, le 26 septembre 2018.

Le Maire,  
Joseph CREMMEL

